CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e^ CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n^o^ 248.647 du 19 octobre 2020

A. 231.977/XI-23.259

En cause : **FAVRETTO** Valentina,
ayant élu domicile chez
M^es^ Nathalie TISON et
Jean-Louis LEUCKX, avocats,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle,

contre :

la Haute École de Louvain en Hainaut (HELHA),
ayant élu domicile
chaussée de Binche 159
7000 Mons.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par télécopieur le 9 octobre 2020, Valentina Favretto demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

« - la décision du 4 septembre 2020 du jury d'examen de la Haute École Louvain en Hainaut, […], bachelier assistant de direction, option médicale, aux termes de laquelle :
- Une cote de 8/20 lui est attribuée pour l'unité d'enseignement "Néerlandais 2" et,
- Une cote de 8/20 lui est attribuée pour l'unité d'enseignement "Travail de fin d'études",

impliquant une validation de 0 crédit sur 21 et le refus par voie de conséquence de la diplômer.

- la décision du 16 septembre 2020 du jury restreint de la Haute École Louvain en Hainaut aux termes de laquelle le recours interne introduit est déclaré recevable mais non fondé ».

II. Procédure

La partie adverse a communiqué par courriel une nouvelle décision le 13 octobre 2020.

Par un courriel du 13 octobre 2020 et en concertation avec le premier auditeur Georges Scohy, le président f.f. de la XI[e] chambre a proposé aux parties que l'affaire soit traitée sans audience publique, pour autant qu'elles soient d'accord.

Les parties ont marqué leur accord avec cette proposition.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973

III. Perte d'objet du recours

La partie adverse a pris une nouvelle décision le 13 octobre 2020 relative à la partie requérante, laquelle se conclut comme suit :

« Décision du jury : Validation de 21 crédits sur 21 crédits
Motifs de délibération : UE209 : Caractère accidentel de l'échec de l'unité d'enseignement
Avec la mention et le pourcentage du cycle : satisfaction (61,69 %) ».

Il ressort de cette décision que la partie requérante a réussi son année et qu'elle est par voie de conséquence diplômée. Cette décision du 13 octobre 2020 constitue dès lors un retrait implicite mais certain de la décision attaquée, ce qui prive le recours de son objet.

IV. Indemnité de procédure

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure. Il y a lieu de lui accorder une indemnité de procédure au montant de base de 700 euros.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1[er].

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre siégeant en référé, le 19 octobre 2020 par :

Anne-Françoise Bolly,	conseiller d'État, président f.f.,
Vanessa Wiame,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Vanessa Wiame Anne-Françoise Bolly